

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

125/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement d'une toupie – 37 route de Veilleins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la **demande** de Monsieur Bruno BILLARD, 37 route de Veilleins – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY et conjointement l'Entreprise Unibéton, 3 rue du Charron – 44816 SAINT HERBLAIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons, afin de permettre le stationnement d'une toupie – 37 route de Veilleins, le vendredi 01 mars 2024 de 13h30 à 17h00 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Bruno BILLART et l'Entreprise Unibéton sont autorisés à stationner une toupie au droit du 37 route de Veilleins, le vendredi 01 mars 2024 de 13h30 à 17h00 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **23 FEV. 2024**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 février 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint



Philippe SEGURA

Date de mise en ligne sur le site internet : **23 FEV 2024**